

## Arrêt

n° 230 412 du 17 décembre 2019  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. DENYS  
Avenue Adolphe Lacomblé 59-61/5  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 février 2018 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 janvier 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DENYS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane – bien que vous vous disiez non-croyant. Depuis 2012, vous seriez sympathisant actif des différents partis kurdes, et plus particulièrement du Halklarin Demokratik Partisi (HDP), du Baris ve Demokrasi Partisi (BDP), du Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) et du Demokratik Toplum Partisi (DTP).*

*Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Depuis le 07 juin 2015 – date des élections générales en Turquie – vous participez, avec d'autres habitants de votre quartier et encouragé par les jeunes de YDG-H (Mouvement des jeunes patriotes révolutionnaires) à l'édification de barricades et au creusement de fosses dans le quartier où vous résidez, à Nusaybin.*

*Le 31 août 2015, dans le cadre de ces activités, l'un des jeunes du YDG-H vous demande de mettre à disposition une grue de votre lieu de travail (vous êtes carrossier). Vous acceptez, sans toutefois demander l'avis de votre patron. Quand celui-ci l'apprend, vous vous disputez et il appelle la police, menaçant de porter plainte contre vous. Vous quittez les lieux et, craignant que la police de vienne vous appréhender à votre domicile, vous rendez sur les lieux où les barricades sont érigées et les fosses creusées – dans le même quartier. Vous participez auxdites activités jusqu'au 1er octobre 2015, date d'un énième couvre-feu où, craignant pour votre vie, vous décidez de fuir Nusaybin. Toutes les routes étant barrées sauf celle de Midyat, vous l'empruntez et vous rendez chez un oncle, où vous demeurez à peine quarante-huit heures. Vous quittez alors Midyat pour Istanbul. Sur place, vous réfléchissez à votre situation et en concluez que la seule option qu'il vous reste est de quitter le pays, ce que faites le 11 novembre 2015, accompagné de votre neveu [N.A.] (CGRA [XX/XXXXX] – OE [X.XXX.XXX], qui fait l'objet d'une décision de refus de statut de réfugié et de protection subsidiaire), que vous rejoignez au pied du camion de transport routier international où vous embarquez.*

*Vous arrivez en Belgique le 16 novembre 2015 et y introduisez votre demande d'asile le 30 novembre 2015.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, une composition de famille, une attestation du parti DBP, une attestation médicale ainsi que quarante-quatre photographies.*

### **B. Motivation**

*Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour dans votre pays d'origine, vous déclarez craindre d'être mis en prison par vos autorités, parce que vous êtes recherché et qu'aux yeux de l'Etat, tous les Kurdes sont des terroristes (rapport CGRA du 15/12/2017, p.25). Vous n'êtes toutefois pas parvenu à rendre crédibles les faits que vous invoquez.*

*Relevons d'emblée qu'à la question de savoir si votre qualité de sympathisant de plusieurs partis kurdes est à l'origine des ennuis par vous rencontrés et, par là même, la raison pour laquelle vous demandez l'asile, vous répondez par la négative (rapport CGRA du 15/12/2017, p.7).*

*Quoi qu'il en soit, le Commissariat général observe que votre profil politique est limité. Ainsi, vous vous dites sympathisant actif du HDP, du BDP, du DBP et du DTP, et ce, depuis 2012. Ces propos ne peuvent être tenus pour crédibles dans la mesure où le DTP a cessé d'exister en 2009, et qu'il est, dès lors, impossible que vous ayez été actif en son sein en 2012 ou ultérieurement. Si votre connaissance purement théorique desdits partis est satisfaisante – s'agissant, notamment, de leurs dates de création ou de leurs responsables – l'on notera toutefois que vous commettez une erreur sur la date de création du DBP, que vous situez à 2008 (au lieu de 2014) et que vous déclarez que le DBP précède le HDP (or, il lui succède) (cf. farde « Informations sur le pays », pages Wikipédia HDP et DBP; COI Focus Turquie, parti DBP : création, leaders, 18 septembre 2017). Vous oubliez également que la couleur mauve est présente sur l'emblème du HDP. Ceci mis à part, il s'avère que vos connaissances concrètes quant au programme du HDP à l'occasion des élections de juin 2015 sont lacunaires et peu précises et ce, bien que vous la question vous ait été posée à pas moins de trois reprises. De même, interrogé sur la structure et l'organisation interne du HDP, vous arguez ne pas comprendre et ce, bien que la question ait été reformulée et expliquée à plusieurs reprises (rapport CGRA du 15/12/2017, pp.5-6-24).*

*Quant aux activités que vous auriez exercées pour le compte desdits partis, elles sont, elles aussi, à qualifier de limitées. Ainsi, vous dites avoir distribué des tracts et participé à des marches et fêtes de Nevroze, ainsi qu'à des réunions, mais précisez, pour ces dernières, que vous n'y alliez par fréquemment en raison de votre travail (rapport CGRA du 15/12/2017, pp.6-14-16).*

A cet égard, l'on notera que vous dites avoir pris part à des activités pour la première fois quand vous aviez « environ 20 ans », c'est-à-dire en 2014 et ce, alors-même que vous déclarez être sympathisant actif depuis 2012. Quant aux motivations qui vous poussent à prendre part auxdites activités, il appert que vous ne fournissez que des éléments de portée générale et stéréotypés, à savoir que « les activités étaient organisées pour nous, les Kurdes » (rapport CGRA du 15/12/2017, p.14). De même, s'agissant des tracts que vous dites distribuer, l'on relèvera que vous le faites dans un périmètre restreint, puisque limité à votre quartier, et que vous dites ne distribuer vos tracts que chez des familles kurdes que vous connaissez et ce, afin de minimiser les risques. Pour ce qui est des fêtes de Nevroze et autres marches auxquelles vous participez, vous dites le faire en tant que simple participant. Enfin, s'agissant du bureau local du parti (DBP) que vous fréquentez, vous le feriez dans le cadre des réunions susmentionnées auxquelles vous dites ne participer qu'occasionnellement et afin d'y prendre le thé ou de discuter avec d'autres Kurdes. L'on relèvera que, questionné sur le contenu concret des réunions en question, vous vous montrez particulièrement vague et imprécis, ce que vous justifiez par le fait que vous n'y participez pas souvent. Quant aux noms et fonctions d'autres responsables du parti présents au bureau que vous dites fréquenter, force est de constater que vous êtes incapable d'en citer, ne mentionnant que la personne qui sert le thé et qui, selon vos dires, serait le responsable du bureau du parti en l'absence du Président (rapport CGRA du 15/12/2017, pp.14-15-16-17-18).

Du reste, vous déclarez n'avoir aucun lien avec d'autres partis ou organisations politiques et ne pas occuper de fonction politique (rapport CGRA du 15/12/2017, pp.5-6)

Au vu de ce qui précède, votre profil politique ne peut être considéré que comme limité.

Pour ce qui est des ennuis que vous auriez rencontrés avec vos autorités nationales dans votre pays d'origine, l'on relèvera que vous n'avez jamais été arrêté, placé en garde à vue, emprisonné ou bien condamné. De même, vous ne vous êtes pas renseigné pour savoir si vous seriez actuellement recherché par elles sur base d'un mandat d'arrêt ou d'un procès, ce que vous justifiez par le fait que « si quelqu'un va demander quelque chose pour moi, il se fera arrêter » ; explication qui ne saurait suffire à convaincre le Commissariat général (rapport CGRA du 15/12/2017, pp.18-25). Si vous vous dites actuellement recherché par vos autorités en Turquie, force est de constater que cet élément n'est pas par vous nullement étayé par quelque élément concret et qu'il repose, dès lors, uniquement sur vos allégations.

A ce propos, l'on relèvera que les recherches dont vous feriez l'objet et que vous imputez aux activités que vous avez menées pour le mouvement YDG-H – mouvement dont vous dites ne pas être membre – ne se fondent que sur une conjecture de votre part. En effet, vous déclarez qu'un responsable l'YDG-H vous aurait demandé, en août 2015, de leur prêter une grue, ce que vous auriez accepté de faire sans demander l'avis de votre patron, propriétaire de ladite grue. L'ayant appris, ce dernier se serait disputé avec vous et aurait menacé de porter plainte à votre encontre. Le voyant appeler la police, vous auriez immédiatement fui les lieux et vous seriez rendu à l'endroit où avaient lieu les activités liées aux fosses et barricades – au demeurant, dans le même quartier que celui de votre domicile et où vous resterez jusqu'à votre départ de Nusaybin. Selon vos dires, des policiers à votre recherche seraient passés par deux fois à votre domicile. Néanmoins, force est de constater que vous ne vous intéressez pas davantage à ces descentes de police, dont vous situez la première à novembre 2015 et la deuxième à 2016, sans toutefois pouvoir en indiquer le mois, que vous n'avez pas cherché à connaître. Si vous affirmez, d'une part, qu'il est possible que la police soit revenue une troisième fois mais que vous ne pouvez le savoir car votre « famille n'est plus à Nusaybin, la maison est vide maintenant », il s'avère que vous vous ravisez par la suite, déclarant que votre famille est en fait revenue à Nusaybin vers le 6-7 juin 2016 et qu'il lui arrive de faire des allers-retours vers le village. Dès lors, ces descentes de police ne reposent que sur vos déclarations qu'aucun élément concret ne vient renforcer. Qui plus est, il conviendra de noter qu'à supposer que ces descentes soient établies – quod non, en l'espèce – rien ne permet de démontrer qu'elles ne sont pas liées à votre différend avec votre patron. Dès lors, vos allégations selon lesquelles vous seriez recherché, dites-vous, parce qu'à leurs yeux, n'importe quel Kurde voulant parler sa langue est considéré comme un terroriste, ne peuvent être tenues pour authentiques. Ce d'autant plus que si vous dites participer aux constructions de barricades et creusements de fosses dès les élections du 07 juin 2015, vous ne rencontrez, jusqu'à votre départ de cet endroit, aucun ennui avec vos autorités (rapport CGRA du 15/12/2017, pp.7-18-19-20-21-22).

*Qui plus est, du mouvement YDG-H, l'on observera que vous dites ne pas en être membre et n'en connaissez rien ou presque : interrogé à ce sujet, vous vous limitez à dire qu'il s'agit des « jeunes de Nusaybin », que ce mouvement est « indépendant » (et donc, rattaché à aucune autre organisation) et, questionné, sur les circonstances en ayant entraîné la création, vous bornez à dire que « C'était des jeunes de Nusaybin qui ont décidé de se réunir et de créer ce parti [...] car ils ont eu besoin à ce moment de le créer ». Votre méconnaissance du mouvement qui, selon vos dires, est à l'origine des problèmes que vous auriez rencontrés au pays et qui vous aurait contraint à le fuir ne peut que porter préjudice à la crédibilité que le Commissariat général accorde à votre récit (rapport CGRA du 15/12/2017, p.7).*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général constate que votre profil politique est limité et qu'il n'est, en tout état de cause, pas lié aux problèmes que vous invoquez ni, partant, à votre demande d'asile. De plus, vous n'apportez aucun élément indiquant que vous êtes une cible pour vos autorités nationales, avec lesquelles vous n'avez jamais rencontré le moindre problème. Les activités que vous auriez menées avec les jeunes du YDG-H – et ce, dès le mois de juin 2015 – nous vous ont, elles non plus valu aucun ennui d'aucune sorte, et l'on ne peut que constater que les recherches dont vous dites faire l'objet ne sont que le fruit d'une conjecture de votre part.*

*En ce qui concerne vos antécédents politiques familiaux, vous déclarez que votre frère [C. A.], actuellement résident et naturalisé allemand, aurait, selon vos dires « eu des problèmes politiques sur base desquels il a demandé l'asile » ; vous reconnaisssez toutefois spontanément ne rien connaître desdits problèmes et ne liez pas votre demande d'asile à la sienne. (rapport CGRA du 15/12/2017, p.8). Vous indiquez également que votre frère, [A. A.], anciennement fonctionnaire, aurait écrit des graffitis sur les murs, dont vous ne connaissez pas le contenu mais dites que « c'était en lien avec les kurdes », à l'ouest du pays et à une époque que vous ne pouvez situer. Vous affirmez que « à cause de cette activité [...] l'Etat a tenté 2-3 fois de le tuer », et ajoutez qu'il aurait également été licencié. Force est néanmoins de constater qu'une fois encore, cette affirmation ne repose sur aucun élément concret. En effet, amené à développer vos propos, vous relatez une histoire que votre frère vous aurait racontée – et qui, en tout état de cause, ne suffit en rien à démontrer qu'il a effectivement été victime d'une tentative d'assassinat, et, à plus forte raison, à deux ou trois reprises (rapport CGRA du 15/12/2017, p.9). Notons, au demeurant, que la version des faits par vous livrée diffère considérablement de celle avancée par votre neveu et fils de votre frère [A.], [N. A.], lequel indique, de plus, que son père n'aurait pas été licencié mais aurait démissionné (cf. farde « Informations sur le pays », rapport CGRA de [N. A.] du 22/11/2017, pp.11-12). Vous indiquez également que deux autres de vos frères – [S.] et [C.] – participaient également à des marches et autres Nevroze, toutefois sans être membres d'aucun parti politique. Interrogé, vous n'indiquez aucune autre activité les concernant, ni aucun problème par eux rencontré (rapport CGRA du 15/12/2017, pp.9-10). Enfin, si vous liez le décès de votre père, en 2007 à Nusaybin, à une arrestation par l'armée, au cours de laquelle il n'aurait guère reçu assez d'eau, ce qui aurait résulté en une infection des reins, il s'avère néanmoins que vous n'amenez aucun élément à même d'étayer vos allégations lesquelles résultent, de plus, de oui-dire, dont vous concédez vous-même ne pas connaître les détails (rapport CGRA du 15/12/2017, p.4).*

*Ajoutez à cela que si vous déclarez, devant les services de l'Office des étrangers (questionnaire CGRA, question 5), qu'un de vos amis a été arrêté – avant les élections de juin 2015 et donc, le creusement de fosses – et emprisonné durant six mois, il appert que vous ne vous êtes pas renseigné sur sa situation actuelle. De même, vous faites état, au Commissariat général, d'un deuxième ami emprisonné, mais ne pouvez situer ni le moment de son arrestation, ni celui de son emprisonnement, ni son lieu de détention, et n'avez pas cherché à en savoir davantage. Quant à un troisième et dernier ami, qui aurait été tué en avril 2016, il s'avère que vous ignorez tout des circonstances de son décès. Il s'avère, en outre, que vous avez pris connaissance de la situation de ces deux dernières personnes via Internet (rapport CGRA du 15/12/2017, pp.25-26). Aussi ne peut-on qu'en conclure que la situation de vos amis ne suscite pas chez vous un intérêt tel que vous cherchez à vous renseigner davantage sur elle. Un tel désintérêt n'est pas celui que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se dit – à plusieurs reprises durant son audition – particulièrement sensible à la situation des Kurdes et qui craint pour sa vie en raison de son ethnie.*

*Qui plus est, ni vous, ni des membres de votre famille n'ont rencontré aucun autre ennui en Turquie, de n'importe quel ordre (rapport CGRA du 15/12/2017, p.25).*

*En ce qui concerne votre situation militaire, l'on relèvera que vous déclarez avoir effectué votre service militaire de 2013 à 2014, à Diyarbakir, mais n'invoquez aucun ennui rencontré à cette occasion – et ce, alors même qu'à en croire vos propos, vous étiez alors déjà sympathisant actif des partis kurdes – ni aucune crainte liée à votre situation militaire (rapport CGRA du 15/12/2017, p.5)*

*Enfin, si vous évoquez votre origine ethnique kurde comme facteur de crainte, arguant, en parlant de l'Etat turc: « [...] à leurs yeux, nous sommes des terroristes [...] N'importe quel Kurde qui dit qu'il veut parler sa langue. » (rapport CGRA du 15/12/2017, p.25), force est de constater que vous faites référence à la situation générale des Kurdes de Turquie et, par là même, n'individualisez nullement votre crainte. Vous n'apportez, dès lors, aucun élément de plus que ceux développés supra – lesquels ont été remis en cause par la présente décision. Partant, le Commissariat général ne peut considérer cet argument suffisant, ni, en conséquence, pertinent. Ce d'autant plus que vous n'évoquez aucun problème rencontré par les membres de votre famille restés sur place, que vous même n'en avez connu aucun avec vos autorités nationales, et que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément permettant de conclure que vous pourriez faire l'objet de persécutions en cas de retour en raison de votre origine ethnique kurde (rapport CGRA du 15/12/2017 pp.8-18).*

*Au surplus, l'on soulignera que vous vous dites non-croyant, mais indiquez que ce choix – que vous situez aux alentours de vos dix-huit ans – est connu de toute votre famille, et ne vous a valu aucun ennui. A cet égard, vous affirmez l'être devenu car, dites-vous : « C'est la religion musulmane qui a détruit notre vie et notre pays [...] Tout ce qui arrive est à cause de la religion » (rapport CGRA du 15/12/2017, p.3). Dans la mesure où, en Turquie, l'islam est pratiqué par les Kurdes aussi bien que les Turcs, et où les craintes par vous invoquées sont relatives à l'**ethnie kurde**, l'on ne peut que constater, une fois encore, le caractère incohérent de vos propos.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre permis de conduire, délivré le 08 octobre 2015 à Nusaybin, après avoir passé un examen visant à son obtention le même mois. L'on relèvera ici que le fait que vous aviez alors déjà entamé vos activités de creusement de fosses et de construction de barricades depuis juin 2015 ne vous a pas empêché de passer un examen officiel, organisé par l'Etat. Vous affirmez que, suite à votre différend avec votre patron, l'Etat vous aurait « déchiffré », vous empêchant de vous présenter à vos autorités en vue de récupérer ledit permis de conduire ; celui-ci l'aurait donc été par un de vos oncles, qui vous l'aurait envoyé alors que vous vous trouviez à Istanbul (rapport CGRA du 15/12/2017, pp. 13-14). Vous ne présentez aucun élément permettant de corroborer, de quelle que manière que ce soit, votre version des faits. Qui plus est, le Commissariat général s'interroge sur la raison pour laquelle les représentants des autorités consentiraient à remettre un document officiel – sans autre forme de procès – au membre de la famille d'une personne recherchée.*

*Vous déposez également une composition de famille, laquelle tend à attester des identités des membres de votre famille, informations qui ne sont pas remises en cause par la présente décision, ni ne sont susceptibles d'en renverser le sens.*

*Quant à l'attestation émanant de la Présidence du DBP que vous présentez, elle témoigne que vous avez participé à « toutes les activités de [cette] organisation », sans plus de précisions ; fait qui n'est pas remise en cause par la présente décision. L'on soulignera néanmoins que si vous soutenez que ce document vous a été délivré fin 2014, de retour de votre service militaire, il appert que c'est la date du 15 août 2012 qui figure sur ce document. Confronté à cet élément, vous fournissez une explication peu convaincante, puisque vous soutenez qu'il s'agit de la date d'ouverture du bureau du parti à Nusaybin. Au-delà du fait qu'on ne saurait comprendre qu'un document officiel ne porte aucune date de délivrance – ni qu'il porterait la date d'ouverture de l'instance qui le remet – l'on ne saura que trop insister sur le fait que le parti DBP n'a été fondé qu'en 2014, et qu'il est dès lors impossible qu'il eut disposé d'un bureau à Nusaybin dès 2012. Cet élément vient renforcer l'absence de crédit que le Commissariat général porte à votre récit. Du reste, l'on rappellera que vous ne liez pas votre profil politique à votre demande d'asile. Vu l'ensemble de ces éléments, ce document ne peut renverser le sens de la présente analyse.*

*Le certificat médical que vous présentez a été délivré le 05 septembre 2016, à Liège, par le Docteur Paye Andrea, et atteste de la présence d'une tache blanchâtre de type cicatriciel d'environ deux centimètres de diamètre au niveau de votre omoplate gauche. Ledit certificat reprend également vos dires, selon lesquels cette cicatrice serait due à l'explosion d'une grenade fumigène à proximité. Il ne s'agit là que de vos déclarations ; en l'absence de tout autre élément concret, rien ne permet de déterminer avec certitude l'origine de vos blessures, ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises.*

Dès lors, vos propos selon lesquels cette attestation médicale tendrait à démontrer que vous êtes « une victime » de l'Etat, ne peuvent être considérés comme établis. Le Commissariat général relève, par ailleurs, qu'interrogé sur la teneur de l'attestation que vous présentez, il s'avère que vous en ignorez tout car, dites-vous, vous ne lisez pas le français (rapport CGRA du 15/12/2017, p.12). Cette attestation ayant été délivrée en septembre 2016, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous ayez tâché d'en prendre connaissance. Votre désintérêt ne fait que renforcer l'absence de crédibilité de vos propos.

Enfin, les photographies que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile, dont certaines présentent un caractère explicite et particulièrement cru, ne dépeignent, selon vos dires, aucun membre de votre famille (ni vous-même). Dès lors, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes y figurant, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand, où et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Partant, ces photographies ne sont pas de nature à attester des faits par vous allégués.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans les provinces de Mardin, Sîrnak, Bitlis et Diyarbakîr. Sur la base des informations jointes à votre dossier administratif, il apparaît cependant que les victimes sont largement à compter au sein des camps belligérants et que le nombre de victimes civiles collatérales des affrontements a nettement chuté à partir de mai 2016. On attribue cette diminution au déplacement des affrontements, qui sont qualifiés de « généralement basse intensité », des villes vers les zones rurales à partir du printemps 2016. Le nombre de victimes collatérales ne se compte désormais plus en centaines, mais en dizaines entre le printemps 2016 et la date de mise à jour des informations jointes à votre dossier administratif. On note, par ailleurs, qu'en date du 17 août 2017 seuls trois couvre-feux temporaires étaient encore en vigueur, dans des districts ruraux de Diyarbakîr, Hakkari et Bitlis. Enfin, il apparaît que les autorités turques mènent des opérations d'envergure en vue de la reconstruction des habitations détruites à la suite des affrontements, à Sur (quartier touché de la ville de Diyarbakîr), et à Nusaybin, principalement, ainsi qu'à Yuksekova (province de Hakkari), Cizre, Silopi et Idil (province de Sîrnak). Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, la baisse significative du nombre de victimes civiles collatérales, la diminution notable du nombre de couvre-feux, et le déplacement des affrontements vers les zones rurales, on ne peut pas conclure que, du seul fait de votre présence dans le Sud-Est de la Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de l'année 2017, deux attentats terroristes (à Istanbul, et Izmir) du fait de Daesh et du PKK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait 41 victimes civiles. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que mis à part ces attentats qui ont eu lieu le jour du nouvel an 2017 et le 5 janvier 2017, la Turquie n'a pas connu d'autres actes terroristes en dehors de la région du sud-est en 2017. Ces attentats sont donc limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Istanbul et d'Izmir. Il s'agit donc d'événements isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4,§2,c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie, que ce soit dans le Sud-Est ou ailleurs dans le pays, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle serait telle qu'il y aurait de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Le Commissariat général est, dès lors, dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête introductory d'instance

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, le requérant confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3.2 Dans son recours, le requérant invoque la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 15.2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3.3 En termes de dispositif, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

### 4. Nouveaux documents

4.1. En annexe de la présente requête introductory d'instance, le requérant a versé au dossier de la procédure plusieurs nouveaux documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Acte attaqué*
- 2. *Pro deo : attestation croix rouge*
- 3. *Attestation [F. D.] (Koerdisch Instituut)*
- 4. *Attestation [L. T.] (Centre Démocratique du peuple kurde)*
- 5. *Attestation DBP, 15.08.2012*
- 6. *Photo [A. G.] et parents*
- 7. *Photos Nusaybin*
- 8. *Photos récentes des manifestations en Europe*
- 9. *Asylum research consultancy (ARC) - 21 novembre 2017*
- 10. *Rapport Human Rights Watch : World Report 2017 - Turquie*
- 11. *Office of the United Nations High Commissioner for human rights, Report on the human rights situation in South-East Turkey, février 2017*
- 12. *OSAR, Turquie, situation actuelle, 19 mai 2017*
- 13. *OPPRA, Etat du système judiciaire, 17 mars 2017*
- 14. *OSAR, Turquie, profil des groupes en danger, 19 mai 2017*
- 15. *EASO Country of origin information report, Turkey - Country Focus, novembre 2016*
- 16. *OSAR, rapport en Allemand*
- 17. *Carte d'identité allemande de l'activiste [M. A.]*
- 18. *Idem ([S. A.])* ».

4.2. Le 4 novembre 2019, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une « note complémentaire » à laquelle elle renvoie à un document de son centre de documentation intitulé « COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire – 24 septembre 2019.

4.3. Le 13 novembre 2019, le requérant fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant divers documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Amnesty International, « Turkey : Deepening backslide in Human Rights » du août 2019 ;*
- 2. Amnesty International, « Turkey 'judicial reform' package is a lost opportunity to address deep flaws in the justice system » du 4 octobre 2019 ;*
- 3. USDOS, « Country Report on human rights practices 2018 - Turkey » du 13 mars 2019 ;*
- 4. Human Rights Watch, « Turkey/Syria : civilians at risk in Syria operation » du 11 octobre 2019 ;*
- 5. Amnesty International, "Syria: Turkish military offensive risks a humanitarian catastrophe", 11 octobre 2019;*
- 6. World Organization Against Torture, "Turkey : Harassment of several individuals and groups as a reprisal for their calls for peace and the respect of human rights in the context of the 'Operation Peace Spring' ", 25 octobre 2019 ».*

4.4. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

## 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

### 5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

5.4.1 En l'espèce, le Conseil estime, après examen de l'ensemble du dossier administratif et des nombreuses pièces de procédure, ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée.

5.4.2 Le Conseil rappelle effectivement que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.4.3 Sur la base de toutes les pièces des dossiers administratif et de la procédure, le Conseil estime devoir s'écartier de la conclusion de la partie défenderesse selon laquelle aucune crainte fondée de persécutions ou risque d'atteintes graves n'est établie dans le chef du requérant.

Ainsi, plusieurs éléments centraux de la présente demande de protection internationale peuvent être tenus pour établis, notamment le profil personnel du requérant et le contexte général dans lequel s'inscrivent les faits relatés. Ces éléments permettent en combinaison les uns avec les autres de justifier qu'une protection internationale soit accordée au requérant. Le Conseil observe en ce sens que :

- la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et l'absence de confession religieuse du requérant n'ont jamais été contestées par la partie défenderesse ;
- sa participation à la construction et à l'occupation des barricades à Nusaybin entre juin et octobre 2015 n'est pas contestée ;
- le soutien du requérant à la cause kurde en Turquie et depuis son arrivée en Belgique a un certain fondement et est confirmé par plusieurs documents ;
- l'appartenance de son cousin au PKK, dont le requérant fourni une photographie, n'a pas été contestée par la partie défenderesse.
- la détérioration des conditions de sécurité en Turquie depuis le coup d'Etat manqué du mois de juillet 2016 et le contexte de purge consécutif à ces événements constituent le cadre objectif dans lequel la demande de protection internationale du requérant doit être analysée.

Le Conseil constate également que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande par plusieurs preuves documentaires notamment des documents d'identité, des documents établissant son statut d'insoumis, des attestations quant à son implication au sein de la communauté kurde en Belgique.

De ce qui précède, le Conseil estime que la demande de protection internationale du requérant est fondée sur plusieurs sources de craintes établies à suffisance au terme d'une longue procédure. Ces sources de craintes, si certaines ne peuvent suffire à elles seules à fonder la demande d'asile du requérant, doivent s'analyser en combinaison les unes avec les autres formant ainsi un faisceau d'indices concordants.

Les développements qui précédent suffisent pour parvenir à la conclusion que le requérant nourrit effectivement une crainte avec raison d'être persécuté en cas de retour en Turquie, crainte qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques, d'opinions politiques imputées, dans l'appartenance ethnique du requérant. Il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.4.4 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu des dossiers administratif et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

5.5. En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.6. Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN